

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006
Numéro SIREN : 557 150 067
Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 2854

FITECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 809 300€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JUILLET 2021

PREMIERE RESOLUTION

Suite à une évolution de la réglementation en vigueur quant à l'exercice de la profession de commissariat aux comptes par une société, et notamment concernant la détention des droits de vote de la société, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

« ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La détention du capital social et des droits de vote de la Société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

A ce titre et sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur, les règles suivantes devront être respectées à tout moment.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts - comptables exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, directement ou indirectement par des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux avantages particuliers, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Laval en date du 09 juin 2021, décide d'accorder, pour toutes les décisions collectives prises en assemblées générale, un droit de vote quintuple pour chaque action détenue par un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes inscrit au Tableau de l'Ordre

des Experts-Comptables et/ou inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce, appartenant au Groupe d'associés A et B ; chaque action détenue par les autres associés des Groupes A et B conservant un droit de vote simple.

Les droits de vote des associés des autres Groupes demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts comme suit :

« ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par des Associés Professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce, dispose de cinq voix. De ce fait, les actions détenues (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original

Jean-Marie VANDERGUCHT

Président

5-17

FITECO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7 809 300€

**Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein
53810 CHANGE**

557 150 067 RCS LAVAL

STATUTS

**MIS A JOUR
CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2021**

Certifiés conformes à l'original,
Le Président,
Jean-Marie VANDERGUCHT

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the top and a small mark to the left.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts (ci-après désignée la "**Société**").

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la Société.

La Société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la Société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article R 822-73 du Code de Commerce, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur

la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la Société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 503 400€ et porté de 6 517 500€ à 7 020 900 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 99 300€ et porté de 7 020 900 € à 7 120 200 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, le capital social a été augmenté de 342 000 € et porté de 7 120 200 € à 7 462 200 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2018, le capital social a été augmenté de 61 200 € et porté de 7 462 200 € à 7 523 400 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 15/11/2019 et par décision du Président du 26 décembre 2019 constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été augmenté de 138 600 € et porté de 7 523 400 € à 7 662 000 €.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 27/02/2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, la Société NEOVALYS a fait apport, à titre de fusion, à la Société FITECO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à la somme de 1 370 400€ après retraitement. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital d'un montant de 120 000€.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 250 400€.

Par assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 9 900 € et porté de 7 782 000 € à 7 791 900 €.

Par assemblée générale mixte du 30 mars 2021, le capital social a été augmenté de 17 400 € et porté de 7 791 900 € à 7 809 300 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (7 809 300 €).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital de 7 809 300 € est divisé en VINGT-SIX MILLE TRENTE-ET-UNE (26 031) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A et B concernent (i) les associés personnes physiques (a) exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et (b) détenant directement au moins 5 actions de la Société (ci-après désignés les "**Associés Professionnels Personnes Physiques**") et (ii) les associés personnes morales qui sont des sociétés contrôlées par des Associés Professionnels Personnes Physiques et remplissant les conditions suivantes (les "**Holdings Patrimoniales**") :

- (a) la détention, à tout moment, (i) de l'intégralité du capital social de cette Holding Patrimoniale, par un seul Associé Professionnel Personne Physique, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et/ou ses descendants ou ascendants, (ii) de la majorité du capital social de la Holding Patrimoniale par cet Associé Professionnel Personne Physique et (iii) de la majorité des droits de vote aux assemblées générales par cet Associé Professionnel Personne Physique (étant précisé que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de la Holding Patrimoniale devront permettre audit Associé Professionnel Personne Physique d'approuver seul les décisions collectives proposées aux actionnaires ou associés de cette dernière, sous réserve des règles d'unanimité prévues par la loi)..

Le comité de direction de la Société pourra autoriser, à titre exceptionnel et de façon discrétionnaire, la constitution ou la détention d'une Holding Patrimoniale entre deux Associés Professionnels Personnes Physiques (conjoint, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ou descendants et ascendants), étant précisé que les conditions (i), (ii) et (iii) seront alors appréciées au niveau de ces deux Associés Professionnels Personnes Physiques ;

- (b) l'exercice, à tout moment, des fonctions de représentants légaux au sein de la Holding Patrimoniale concernée par ce (ou ces) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) ;
- (c) si l'Associé Professionnel Personne Physique concerné est un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrit, l'inscription de la Holding Patrimoniale au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ;
- (d) l'absence de tout nantissement portant sur les actions émises par la Holding Patrimoniale (sauf accord préalable et écrit du comité de direction de la Société) ;
- (e) l'absence de toute participation détenue par la Holding Patrimoniale au sein de sociétés n'appartenant pas au groupe Fiteco et exerçant une activité d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes ou toute autre activité exercée par le groupe Fiteco (notamment les activités de gestion de paie et de conseil) ; et
- (f) la conclusion par la Holding Patrimoniale, en qualité de promettant, d'une promesse unilatérale de vente ayant pour objet l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société et qui sont considérées comme détenues indirectement par le (ou les)

Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement intérieur de la Société,

(ci-après désignées avec les Associés Professionnels Personnes Physiques, collectivement les "**Associés Professionnels**").

Dans un souci de simplicité et en vue d'une lecture plus facile des statuts et du règlement intérieur, les règles applicables à toute Holding Patrimoniale et à l'Associé Professionnel Personne Physique actionnaire de cette dernière seront énoncées dans les statuts et dans le règlement intérieur en appréhendant également le cas d'une pluralité d'Associés Professionnels Personnes Physiques au sein d'une même Holding Patrimoniale (étant entendu que cette situation - au maximum deux Associés Professionnels Personnes Physiques - demeure une exception au principe général qui suppose un seul Associé Professionnel Personne Physique au sein d'une même Holding Patrimoniale).

Il est précisé que le comité de direction de la Société aura accès à tout moment, à première demande faite à la Holding Patrimoniale concernée, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Holding Patrimoniale ainsi qu'à tout document et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

De plus, le comité de direction de la Société bénéficiera d'une faculté de contrôle et pourra à ce titre, à tout moment et à première demande, se faire transmettre les comptes sociaux de la Holding Patrimoniale ainsi que tout document et informations utiles permettant de vérifier tant (i) le respect des règles et principes applicables à la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes par les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière que (ii) l'absence de contradiction entre l'activité de la Holding Patrimoniale et les intérêts de la Société (notamment au travers de la nature des investissements et prises de participation réalisés par la Holding Patrimoniale).

Tout changement ou projet de changement relatif à la Holding Patrimoniale susceptible de remettre en cause la satisfaction de l'une des conditions visées aux (a) à (f) ci-dessus doit être notifié sans délai au comité de direction de la Société.

Dans le cas où une Holding Patrimoniale ne satisferait plus aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B mentionnées ci-dessus (ou ne répondrait pas aux demandes du comité de direction après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires), cette dernière relèvera du Groupe G.

La Holding Patrimoniale relevant du Groupe G ayant régularisé sa situation et réunissant à nouveau les conditions d'éligibilité aux groupes A et B susvisées sera réintégrée dans le groupe A ou B correspondant, sur décision du comité de direction prise après transmission des justificatifs requis.

En l'absence de régularisation après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires et sur décision du comité de direction de la Société, la Holding Patrimoniale (n'étant plus éligible aux groupes A et B et relevant ainsi du groupe G) sera tenue de transférer aux Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière les actions de la Société qu'elle détient, un tel transfert étant par exception considéré comme un transfert libre au titre de l'inaliénabilité temporaire et du droit d'agrément prévus aux présents statuts.

Les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires d'une Holding Patrimoniale demeurent personnellement responsables du respect des stipulations des statuts et du règlement intérieur par cette dernière. A ce titre, et dans le cas où la Holding Patrimoniale relevant du groupe G ne se conformerait pas à la décision du comité de direction visée au paragraphe précédent, les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés seront considérés comme relevant également du groupe G (au titre des actions qu'ils détiennent

directement) et perdront ainsi le bénéfice des droits conférés aux associés A et B et aux membres du conseil des associés (à l'exception des droits relatifs à la rémunération individuelle du travail). En conséquence, ils seront notamment privés de droit de vote en assemblée générale des associés et ne pourront plus participer aux réunions du conseil des associés.

L'appartenance des Associés Professionnels à chacun des groupes A et B (et des sous-groupes B1, B2 et B3) est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A et B est fixé par le Règlement Intérieur.

Les groupes A et B peuvent se subdiviser en sous-groupes dont les caractéristiques sont définies par le Règlement intérieur.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Groupe G : toute personne ne relevant d'aucun des groupes ci-dessus et notamment les héritiers ou ayants droits.

2 – Les droits et obligations spécifiques à chacun des Groupes sont définis aux articles 13, 14 et 31 des présents statuts.

3 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

4 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et confèreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

5 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur est un Associé Professionnel. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

3 – Conditions d'indivision et de démembrement des actions

Toute indivision et tout démembrement d'actions doit respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17, étant précisé que sans préjudice des conditions d'agrément prévues à l'article 17, toute transmission à titre gratuit d'actions en démembrement de propriété devra être préalablement et expressément autorisée par le comité de direction de la Société.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La détention du capital social et des droits de vote de la Société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

A ce titre et sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur, les règles suivantes devront être respectées à tout moment.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts - comptables exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, directement ou indirectement par des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur, à l'exception des cessions susvisées réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Sans préjudice de l'exception prévue à l'article 17 des statuts relative à la Holding Patrimoniale dont la constitution par l'Associé Professionnel Personne Physique concerné a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et pour les personnes relevant des Groupes A et B uniquement, adhésion au Règlement intérieur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

En revanche, des droits de vote et des droits financiers spécifiques sont attribués à chacun des Groupes ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts - comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par des Associés Professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du

Code de commerce, dispose de cinq voix. De ce fait, les actions détenues (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre du Conseil des Associés pour les décisions relevant du Conseil des Associés est défini par le Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-2 § 8 des statuts.

Le comité de direction de la Société établit et met à jour (i) la liste des associés A et B de la Société indiquant le nombre d'actions de la Société détenues ainsi que le nombre de droits de vote de chacun en assemblée générale des associés et (ii) la liste des membres du Conseil des Associés précisant le nombre d'actions de la Société détenues directement et indirectement par chaque membre (déterminé conformément au Règlement intérieur) et le nombre de voix dont dispose chacun d'entre eux en Conseil des Associés. Ces informations sont transmises annuellement aux associés de la Société, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Groupe E : chaque action détenue par les associés relevant de ce groupe bénéficie d'un droit de vote.

Groupes F et G : les actions détenues par les associés relevant d'un de ces groupes, sont dépourvues de tout droit de vote.

2 – DIVIDENDE PRECIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende précipitaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2015.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- (i) transfert d'actions réalisé à quelque titre que ce soit entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B,
- (ii) transfert d'actions réalisé sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis à l'article 17 des statuts),
- (iii) invalidité totale et définitive d'un associé,
- (iv) retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par la commission d'agrément,
- (v) toute cession agréée par la commission d'agrément,

(vi) décès.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au (i) ci-dessus, ce dernier devra en aviser préalablement le comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend aliéner. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au comité de direction de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Concernant les transferts libres réalisés par un Associé Professionnel Personne Physique au profit de sa Holding Patrimoniale, cette dernière sera tenue de rétrocéder les actions de la Société en question à l'Associé Professionnel Personne Physique concerné si elle venait à cesser de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la définition de Holding Patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

La commission d'agrément peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice de l'application de la clause d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 15 des statuts et à l'exception des cessions réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B déjà associée de la Société ou dont la constitution par cet Associé Professionnel Personne Physique a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la commission d'agrément.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Sans préjudice de l'exception susvisée, ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie

d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions, à l'exception de la transmission d'actions à titre gratuit en démembrement de propriété qui est interdite sauf autorisation préalable expresse du comité de direction de la Société (cette autorisation se substituant à l'agrément de la commission d'agrément le cas échéant).

A l'exception des Holdings Patrimoniales dont la constitution par des Associés Professionnels Personnes Physiques a fait l'objet d'un agrément préalable du comité de direction et pour lesquelles la satisfaction des conditions visées à l'article 7-1 des statuts fera l'objet d'un contrôle par le comité de direction de la Société, tout nouvel associé de la Société doit être agréé par la commission d'agrément dans les conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres de la commission d'agrément, dans le délai de 15 jours.

L'agrément résulte d'une décision de la commission d'agrément statuant dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur ; le cédant, s'il appartient à la commission d'agrément, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la décision de la commission d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la donation d'actions qui doit être réalisée au plus tôt 8 jours avant la cession d'actions de l'associé sortant, sauf accord particulier donné par le Comité de Direction.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts -Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément (i) lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur et notamment sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis ci-dessous), ou (ii) lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F, ou (iii) lorsqu'un associé du Groupe A ou de l'un des sous-Groupes B1, B2 ou B3, acquiert d'autres titres du Groupe F, sans excéder le nombre maximal d'actions de son Groupe (A) ou de son sous-Groupe (B1 B2 ou B3), fixé par l'article 2-1 du Règlement intérieur.

L'associé du Groupe A ou B doit cependant aviser préalablement le Président de la Société de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend acquérir, qui devra être au minimum de cinq. Cette lettre d'information devra être envoyée entre le 1er avril et le 30 novembre, et l'acquisition des actions devra être réalisée dans le délai de 30 jours de cet envoi. Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au premier paragraphe du présent article, ce dernier devra en aviser préalablement le Président de la Société en respectant la procédure décrite au paragraphe précédent. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au Président de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Associé Professionnel (en ce compris les Holdings Patrimoniales au titre des actions considérées comme indirectement détenues par les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés conformément aux termes du règlement intérieur) consentira une promesse unilatérale de vente portant sur toutes les actions que ce dernier détient ou viendrait à détenir dans la Société, laquelle sera exerçable en cas de départ de l'Associé Professionnel Personne Physique de la Société, pour quelque raison que ce soit (en ce compris le décès), selon les termes et conditions prévus par ladite promesse dont le modèle figure en annexe du règlement intérieur de la Société (la "**Promesse de Vente**").

Par ailleurs, il sera consenti une promesse unilatérale d'achat au profit de chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques, portant sur toutes les actions détenues directement ou indirectement par ce dernier et qui sera exerçable en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite à l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein d'un Associé Professionnel Personne Physique (la "**Promesse d'Achat**").

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la Société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent et déterminée conformément à la méthode de valorisation figurant en Annexe.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe et sert notamment de référence pour le calcul du prix de cession des actions en cas d'exercice d'une Promesse de Vente, d'une Promesse d'Achat ou d'une demande de retrait volontaire.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque société.

La clôture de l'exercice de chaque société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La méthode de valorisation et la proposition relative à la valeur de chacune des sociétés retenues par le Conseil des Associés, seront notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à la proposition de valorisation des sociétés retenue, s'il ne la conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Pour ce faire, il devra appliquer la méthode de valorisation adoptée par l'assemblée générale. Il est précisé que l'associé ne pourra pas remettre en cause cette méthode de valorisation.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la Société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés et à la Société, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la Société et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante, en ce compris tout transfert d'actions de la Société réalisé entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédant l'assemblée et la date de celle-ci, les parties (à savoir le cédant et le ou les cessionnaires), avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV

ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

En préambule, il est indiqué que la Société est dotée des organes sociaux suivants :

- 1) Un Directoire, composé de deux membres minimum et doté d'un Président et d'un ou deux Directeur(s) Général(aux).
- 2) Un Comité de Direction.
- 3) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant leur activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte au minimum deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Directoire comprend au plus deux Directeurs Généraux.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la Société et le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La Société est engagée même par les actes du Président ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du (ou des) directeur(s) général(aux) sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la Société.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la Société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;
- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein.

Le Comité de Direction comprend :

- Les membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple du Conseil des Associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Comité des rémunérations des fonctions fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la Société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, d'un Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle¹ :

- dont la valeur est inférieure à un seuil fixé par le conseil des associés (lequel ne pourra pas être inférieur à 500 K€),

- dont la valeur est supérieure au seuil susvisé, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Conseil des Associés, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la Société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la Société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

¹ On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des Associés Professionnels Personnes Physiques (désignés ensemble les "**Membres du Conseil**").

N'appartiennent donc pas à ce conseil (i) les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS et (ii) les Holdings Patrimoniales (les Membres du Conseil ne pouvant être que des personnes physiques).

Ses décisions prises dans l'intérêt de la Société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre de Membres du Conseil représentant au moins le dixième du nombre total des Membres du Conseil. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des Membres du Conseil ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des Membres du Conseil sont présents ou représentés. Un Membre du Conseil peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des Membres du Conseil est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des Membres du Conseil, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des Membres du Conseil représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des Membres du Conseil est requise en cas d'augmentation des engagements des associés.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions relatives à l'élection à des fonctions dans la Société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des Membres du Conseil demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. Le Membre du Conseil concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

Le nombre de voix dont dispose chacun des Membres du Conseil est calculé conformément aux termes du règlement intérieur.

3 – Les Membres du Conseil peuvent participer aux délibérations (débat et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque Membre du Conseil par tout moyen, notamment par courrier.

21-2 - ATTRIBUTIONS

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la Société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque Membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

8 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la Société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

9 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1^{er} du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

10 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

11 – Il élit, parmi les Membres du Conseil, les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la Société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

12 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle² :

² On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

- dont la valeur est supérieure à 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

13 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

14 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

15 – De façon générale, le Conseil des Associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Les articles 2-1, 21-1 et 29-2 du Règlement Intérieur peuvent également être modifiés par le Comité de Direction corrélativement aux modifications apportées aux seuils applicables aux Groupes (A et B) et sous-Groupes (B1 B2 B3), ou aux limites de rémunération de l'un des sous-Groupes d'associés B1 B2 ou B3.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les Associés Professionnels. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Personnes Physiques ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil pour les délibérations du Conseil des Associés ;
- Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La définition du groupe FITECO.

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la Société, à tous les associés des Groupes A et B, et à leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués du Comité Social et Economique assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

TITRE V CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIÉS DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des Statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction, au Directoire, au comité de rémunération des fonctions, et à la commission d'agrément.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé - transmission
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;
- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

27-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou un Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des

actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, un Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

27-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

27-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

28-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

28-2 – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX -

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux associés membres des groupe E et F ainsi qu'il suit :
 - aux associés membres du groupe E, 60 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions détenues par les membres du groupe E existant dans la Société, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - aux associés membres du groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux membres du groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions détenues par les membres des groupes A, B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions détenues par les membres du groupe G, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPITAIRE :

Exemple de calcul

Nombre d'actions détenues par le FCPE	1 751
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	4 280 924
Réserve légale	-5 700
Produits financiers de participation	- 371 595
Base distribuable	3 903 629
Dividende précipitaire 50 %	1 951 814

FCPE	
1 951 814 x 1 751 actions x 60 %	95 660
21 436	
FIT'INVESTISSEMENT	1 856 154
<u>Quel que soit le nombre d'actions détenues</u>	

TITRE IX – CONTESTATIONS –

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

32-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son (ou ses) Directeur(s) Général(aux) ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la Société n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la Société.

32-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce

membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voie d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par un Directeur Général.

Statuts mis à jour le 01/07/2021 suite à l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

